



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de

l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

FICHE n° 3

L A B I O D I V E R S I T E

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 km de la commune de **Fleury**.

Les communes concernées sont les suivantes :

AMBLAINVILLE, AUNEUIL, AUTEUIL, BACHIVILLERS, BEAUMONT-LES-NONAINS, BERNEUIL-EN-BRAY, BOISSY-LE-BOIS, BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOUTENCOURT, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENCON, CORBEIL-CERF, DELINCOURT, LE DELUGE, ENENCOURT-LE-SEC, ENENCOURT-LEAGE, FAY-LES-ETANGS, FLAVACOURT, FLEURY, FRESNE-LEGUILLON, FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HARDIVILLERS-EN-VEXIN, HENONVILLE, LA HOUSSOYE, IVRY-LE-TEMPLE, JAMERICOURT, JOUY-SOUS-THELLE, LABOSSE, LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT-SAINT-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, LORMAISON, MERU, LE MESNIL-THERIBUS, MONNEVILLE, MONTHERLANT, MONTJAVOULT, MONTS, NEUVILLE-BOSC, LA NEUVILLE-D'AUMONT, LA NEUVILLE-GARNIER, PORCHEUX, POUILLY, REILLY, RESSONS, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, SENOTS, SERANS, THIBIVILLERS, TOURLY, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VALDAMPIERRE, LE VAUMAIN, VILLENEUVE-LES-SABLONS, VILLOTRAN.

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : [lien vers DREAL Picardie - Patrimoine naturel et historique de Picardie](#).

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Znieff de type 1 :

- * - [BOCAGE BRAYON DE BERNEUIL-EN-BRAY](#)
- * - [BOIS DE BACHIVILLERS](#)
- * - [BOIS DE TUMBREL ET DE CHAVENCON \(BUTTES DE RÔNE\)](#)
- * - [BOIS DE VILLOTRAN](#)
- * - [BOIS HOUTELET A MONTJAVOULT ET MONTAGNY-EN-VEXIN](#)
- * - [COURS D'EAU SALMONICOLES DU PAYS DE BRAY : RU DES MARTAUDES ET RU D'AUNEUIL](#)
- * - [CUESTA D'ILE DE FRANCE DE TRIE-CHATEAU A BERTICHÈRES, BOIS DE LA GARENNE](#)
- * - [HAUTE VALLÉE DU RÉVEILLON](#)
- * - [MARAIS D'AMBLAINVILLE](#)

- * - [MASSIF BOISÉ D'HÉROUVAL](#)
- * - [MASSIFS FORESTIERS DE THELLE, DES PLARDS ET DE SERIFONTAINE](#)
- * - [MOLIERE DE SÉRANS](#)
- * - [PELOUSE DU VIVRAY A CHAUMONT EN VEXIN](#)
- * - [PELOUSES ET BOIS DE LA CUESTA SUD DU PAYS DE BRAY](#)
- * - [RÉSEAU DE COURS D'EAU SALMONICOLES DU PAYS DE THELLE](#)
- * - [SOURCE DE LA GARENNE DE TOURLY](#)
- * - [VALLÉES DE LA VIOSNE ET DE L'ARNOYE](#)

Znieff de type 2 :

- * - [PAYS DE BRAY](#)

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

La commune n'est pas concernée par une ZICO.

Continuités écologiques

- | | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|
| * - corridor n° 60010 | * - corridor n° 60309 | * - corridor n° 60427 |
| * - corridor n° 60029 | * - corridor n° 60327 | * - corridor n° 60452 |
| * - corridor n° 60030 | * - corridor n° 60331 | * - corridor n° 60510 |
| * - corridor n° 60054 | * - corridor n° 60356 | * - corridor n° 60512 |
| * - corridor n° 60063 | * - corridor n° 60319 | * - corridor n° 60528 |
| * - corridor n° 60089 | * - corridor n° 60453 | * - corridor n° 60613 |
| * - corridor n° 60090 | * - corridor n° 60455 | * - corridor n° 60630 |
| * - corridor n° 60140 | * - corridor n° 60196 | * - corridor n° 60640 |
| * - corridor n° 60143 | * - corridor n° 60401 | * - corridor n° 60644 |
| * - corridor n° 60144 | * - corridor n° 60660 | * - corridor n° 60645 |
| * - corridor n° 60195 | * - corridor n° 60361 | * - corridor n° 60652 |
| * - corridor n° 60235 | * - corridor n° 60363 | * - corridor n° 60694 |
| * - corridor n° 60256 | * - corridor n° 60411 | |
| * - corridor n° 60300 | * - corridor n° 60417 | |
| | | |
| * - corridor faune n°3 | | |
| * - corridor faune n°4 | | |
| * - corridor faune n°5 | | |
| * - corridor faune n°7 | | |

Les corridors mentionnés ci dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à repreciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Natura 2000

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) :

La commune n'est pas concernée par une ZPS.

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) :

- * - [Cuesta du Bray](#)

Sites Classés

- * - [BUTTES DE ROSNE - plan parcellaire - arrêté](#)

Sites Inscrits

- * - [VEXIN FRANCAIS - plan parcellaire – arrêté](#)

Parc Naturel Régional (PNR)

La commune n'est pas concernée par un PNR.

A noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucune réserve naturelle nationale ou régionale. De même, elles ne sont pas concernées par un arrêté de protection de biotope.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 précise les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que les documents de planification des communes (*PLU ou carte communale*) dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas.

Votre commune devra réaliser une évaluation environnementale au cas par cas.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur [le site internet de la DREAL](#) ou dans [le guide édité par le ministère de l'Écologie](#). Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur [Légifrance](#).

Bois et forêts

Un plan simple de gestion forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable est localisé en partie Nord.

Il est rappelé qu'à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le diagnostic devra prendre en compte l'existence de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et nécessités ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Leur repérage sur un document cartographique pourra être utile pour assurer leur préservation (*article L130-1 ou article L123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme*).

Le diagnostic devra prendre en compte les boisements existants en développant le rôle tant écologique, cynégétique, paysager, récréatif, touristique, productif, alluviale ou anti-érosif qu'ils jouent sur le territoire communal ou intercommunal pour un éventuel classement (*article L130-1 du code de l'urbanisme*) ou un zonage spécifique « N » indice « f » pour création d'un secteur naturel forestier.

Les différents articles 7 (*implantation par rapport aux limites séparatives*) du règlement des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (*forte pente, taillis, futaie, etc...*) afin d'éviter tous risques ou nuisances (*chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc...*). Ne pas négliger ces risques et nuisances.

Les différents articles 13 du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doivent obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme Espaces Boisés Classés (*EBC*) à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Dans les différents articles 13, l'interdiction de certaines essences est à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière, ce qui n'est pas le but recherché dans cet article. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé.

Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L341 et suivants du code forestier pour les particuliers et L214-13 du même code pour les collectivités locales.

Les dispositions de l'article L.341-5 du dit code précisant les cas de refus. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

De ce fait, il ne semble pas nécessaire de couvrir ceux-ci par une servitude encore plus forte d'EBC régie par l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, soit parce que le boisement a un rôle paysager, écologique, cynégétique, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif, anti-éolien ou autre, elle se fera par l'application de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la commune souhaite protéger; il est conseillé l'application de l'article L123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que pour les boisements qui ne figureraient pas en EBC au PLU et appartenant à un ensemble boisé de 4 ha et plus, la législation forestière demeure, à savoir que le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application de l'article L341 et suivants du code forestier pour les particuliers. Les dispositions de l'article L341-5 du dit code précisant les cas de refus.

Il convient de rappeler que pour les boisements qui ne figureraient pas en EBC au PLU, sans limitation de surface, la législation forestière demeure, à savoir que le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application de l'article L214-13 et suivants du code forestier pour les collectivités locales. Les dispositions de l'article L341-5 du dit code précisant les cas de refus.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000, ZPS ou ZSC, il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du Code de l'Urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisés, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB. Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (*PPRDF*) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 (*codifié au travers de l'article L122-12 (ex. L4-1) du Code forestier*) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le [site internet de la DRAAF](#).

